



Arrêt

**n°130 940 du 7 octobre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « *la décision du 17/10/2013 (...) dans ce qu'elle lui refuse sa demande de régularisation sur base des articles 9bis* », notifiée le 2 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 1 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MBENZA loco Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 29 juin 2010 et s'est déclarée réfugiée le 2 juillet 2010. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 21 octobre 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 74 798 du 9 février 2012.

1.2. Le 10 avril 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 19 décembre 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Mouscron à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

1.3. Le 10 avril 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 17 octobre 2013, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Mouscron à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 17 octobre 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite en date du 10.01.2013, Madame T. L., Y. invoque les arguments suivants : les craintes de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine, la longueur de son séjour et son intégration sur le territoire belge, sa volonté de travailler, les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le respect de l'ordre public.

Pour commencer, la requérante affirme qu'il y a « une situation d'insécurité » dans son pays d'origine et invoque son « impossibilité de retour » en regard de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cependant, elle ne soutient ses déclarations par aucun élément pertinent ni un tant soit peu circonstancié, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Rappelons à ce sujet l'arrêt suivant : « (...) le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010).

De plus, l'intéressée affirme qu'elle a des « craintes de persécutions », qu'elle est « {sic} un ancien demandeur d'asile » et que « la police politique » de son pays « n'a pas encore abandonné des poursuites ». Elle ajoute qu'un retour serait « incompatible avec le statut de réfugié qui est revendiqué ». Toutefois, notons que ces éléments ont déjà été analysés par les autorités compétentes en matière d'asile (Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides). Ils ont fait l'objet d'une décision confirmative de refus du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 13.02.2012. Ces craintes invoquées n'étant pas avérées, elles ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Soulignons également que le fait qu'elle ait quitté son pays pour demander l'asile n'empêche pas l'intéressée de se rendre dans son pays d'origine.

En effet, les instances de l'asile sont tenues par un devoir de confidentialité et les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs d'asile et encore moins sur le contenu de ces demandes. Aussi, une crainte de représailles en cas de retour n'est pas un élément considéré comme une circonstance exceptionnelle susceptible d'empêcher ou de rendre difficile un retour au pays d'origine.

Ensuite, l'intéressée invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Elle rappelle qu'elle est « arrivée en Belgique depuis le mois de juin 2010 » et qu'elle a un « séjour ininterrompu de 3 années en Belgique ». Elle affirme encore qu'elle a suivi des « formations en langue » (apprentissage du français et du néerlandais), qu'elle a suivi « diverses formations professionnelles », qu'elle a tissé « des relations sociales et affectives » et qu'elle a ses « centres d'intérêts sociaux et économiques » en Belgique. Elle produit en annexe de sa demande une « attestation de capacités et de suivi » délivrée par L'ASBL 'Le monde des Possibles' en date du 01.01.2010. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Aussi, l'intéressée invoque le fait qu'elle poursuit « une formation en Belgique {sic} dans le cadre du FOREM » et déclare qu'elle subirait « un préjudice » en cas de retour dans son pays d'origine. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, étant donné que sa demande d'asile a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 13.02.2012, elle se trouvait dès lors dans une situation irrégulière. Dans l'éventualité où l'intéressée aurait persisté à s'inscrire à une formation depuis cette date, elle aurait pris, délibérément, le risque de voir ces derniers interrompus à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

De plus, la requérante argue de sa volonté de travailler et déclare qu'elle devrait « avoir un contrat de travail avec une importante société ». D'une part, notons que l'intéressée n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866).

D'autre part, notons que sa volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Aussi, rappelons que la requérante a été autorisée à travailler dans le cadre de sa procédure d'asile et qu'un permis de travail C ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour. Or, sa dernière demande d'asile a été clôturée le 13.02.2012. L'intéressée ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Rappelons à ce sujet l'arrêt suivant : « le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Dès lors que la partie requérante n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne constitue plus un empêchement au retour dans le pays d'origine » (CCE arrêt 83.331 du 21.06.2012).

En outre, l'intéressée déclare avoir « entrepris des tentatives crédibles d'obtentions de séjour en introduisant une demande de cohabitation légale ». Notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par l'intéressée qui était et est en situation illégale sur le territoire belge de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour de l'intéressée dans son pays d'origine car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge.

Quant au fait qu'elle vit en Belgique « sans histoire ni condamnations » et qu'elle ne « constitue pas un obstacle à l'ordre et à la sécurité publique », cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Aussi notons que l'intéressée invoque « la naissance de cet enfant » comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, notons que l'intéressée ne fournit aucune explication supplémentaire à ce sujet. En effet, l'intéressée n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Enfin, la requérante invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, arguant de sa « cohabitation avec M. M. » qui est « une personne régularisée et donc autorisée à demeurer en Belgique » et leur « projet de mariage ». Elle produit en annexe de sa demande une « copie de cohabitation légale » du 21.06.2012 et leur contrat de bail. Néanmoins, son projet de mariage et sa cohabitation légale avec une personne autorisée au séjour ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites

fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). »

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un «premier moyen », en réalité un moyen unique de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ».*

2.2. En une première branche, elle rappelle que « *la situation des demandeurs d'asile refoulés vers le Congo, (...) » et « qu'en cette qualité, elle pourrait être sérieusement inquiétée par la police politique de son pays en cas de retour dans ce pays ».* Elle fait valoir dans ce cadre que « *Elle produit les rapports suivants qui attestent que les femmes du même profils qu'elle ont été inquiétée dans ce pays lors de leur expulsion »*, notamment « *Un rapport de l'ONG Unsafe Return paru en janvier 2012 met en doute les déclarations du Gouvernement britannique qui confirmait que les demandeurs d'asile déboutés étaient en sécurité en RDC. »* et que « *diverses ONG et associations de défense des droits de l'homme et des réfugiés sonnent l'alarme sur les arrestations et mauvais traitements subis par les exilés rejetés. En 2005, une enquête de la BBC a révélé que les demandeurs d'asile déboutés étaient frappés et emprisonnés sans autre forme de procès et dans de très mauvaises conditions ».* Elle précise que « *le tribunal [« de l'immigration »] a reconnu que les refoulés congolais étaient bien détenus administrativement, extorqués de certains de leurs biens par les agents de sécurité congolais mais que moyennant certains paiements ils étaient libérés sans reconnaître les viols ou autres abus. La corruption pour éviter de futures arrestations ou d'autres abus était donc jugée acceptable par les juges britanniques. La Cour d'Appel confirma le jugement »* et que « *Unsafe Return met donc en cause les autorités britanniques qui se basent uniquement sur les informations des autorités congolaises et manquent cruellement de moyens propres de vérifier la situation réelle des refoulés à Kinshasa malgré le nombre constant des cas de violation ».* Enfin elle précise que « *Il convient aussi de mentionner que les demandeurs d'asiles refoulés sont les plus en danger car ils sont perçus par les autorités congolaises comme des ennemis du pouvoir en place, des gens à éliminer »* en telle sorte que « *il n'est point de doute qu'à son retour, la requérante risque de subir des persécutions ou des atteintes graves au sens de la convention et spécialement de l'article 3 ».*

2.3. En une deuxième branche, elle constate que « *le fait qu'elle vit en cohabitation légale avec M. M. admis au séjour illimité en Belgique et avec lequel, elle projette de se marier. Que ses centres d'intérêts sociaux, économiques et affectifs se trouvaient désormais en Belgique et qu'un éventuel déplacement vers son pays d'origine l'endommagerait gravement étant donné qu'il n'a aucune garantie de retour vu les longues procédures dont font l'objet les demandes de visa dans son pays d'origine ; demandes qui souvent, n'aboutissent pas ».* Elle rappelle donc « *l'existence d'un ancrage local durable ainsi que les preuves d'un séjour ininterrompu en Belgique depuis plusieurs années »* puisque « *depuis son arrivée en Belgique, [elle a] noué de nombreuses relations dans son entourage ».* Elle résume donc que son ancrage durable est établi par « *la durée du séjour en Belgique, la requérante est promise au travail et ne sera jamais une charge pour l'Etat belge ; La connaissance des deux langues nationales (le français et le néerlandais) -Les nombreuses lettres de soutien et attestation des personnes de son entourage »* Or, « *le ministre de l'Intérieur considère que le fait pour un étranger d'entreprendre une formation en Belgique justifie l'introduction, sur le territoire du royaume, d'une demande d'autorisation de séjour »* et que « *l'examen par le ministre de l'Intérieur de la volonté d'intégration de l'étranger devait se faire dès le stade de la recevabilité ».* Elle rappelle ensuite « *la requérante poursuit une formation en Belgique dans le cadre du FOREM ».*

2.4. En une troisième branche, elle fait valoir qu' *il est totalement erroné de la part de la partie défenderesse « d'affirmer que la requérante « est à l'origine du préjudice qu'elle invoque »* et que « *la partie adverse introduit ainsi de manière insidieuse, un nouveau critère d'appréciation des circonstances exceptionnelles dont question dans la loi »* puisque « *elle fait état de la notion de préjudice et/ ou de faute »* alors que « *cette considération est totalement étrangère à l'esprit et à la*

lettre de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 qui ne fait aucune mention de la notion de préjudice et de faute » et que « les décisions soient prises en tenant compte de tous les éléments de la cause tant sur le plan factuel que juridique ».

2.5. En une quatrième branche, elle fait valoir que *« la motivation n'est pas adéquate dans la mesure où il ne ressort pas des termes de cette décision que la partie adverse a tenu compte de la spécificité de sa relation à l'égard du sieur M. autorisé à demeurer sur le territoire avec lequel, elle voudrait se marier. Elle a présentement avec ce dernier un contrat de cohabitation et ils composent un ménage au sens du droit belge résidant à la même adresse ».* En l'espèce, elle précise que *« la partie adverse ne tient pas en considération ce ménage qu'elle a composé avec le sieur M. , qui est autorisé à demeurer sur le territoire par suite de la régularisation »* alors que *« le ménage est une notion de fait qui est d'ailleurs dans le cas d'espèce prouvé par le fait que la requérante réside à la même adresse et que le contrôle de la police sur son adresse est positif »*, en telle sorte que *« le lien personnel entre la requérante et le sieur M. , qui est autorisé à demeurer sur le territoire par suite de la régularisation est suffisamment étroit ».* Dès lors, *« la partie adverse s'ingère donc dans les relations entre la requérante et le sieur M., qui est autorisé à demeurer sur le territoire par suite de la régularisation en l'influençant négativement. »*

2.6. En une cinquième branche, elle précise que *« aucune garantie quant au fait que la requérante puisse revenir en Belgique une fois repartie dans son pays d'origine »* puisque *« non seulement les procédures pour l'obtention du visa vers l'espace Schengen sont longues mais aussi et surtout, elles aboutissent difficilement ».* Elle précise qu' *« il ressort de la mise en balance des intérêts ne présence que l'état belge est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale »* et *« qu'il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ».* Or, *« en l'espèce, la décision attaquée « entraîne une entrave à la vie privée et familiale de la requérante, son éloignement effectif entraînant de facto une rupture dans les relations constantes qu'il entretient sur le territoire belge ».* Dès lors, elle fait valoir que *« la partie défenderesse s'est abstenue de procéder effectivement à une mise en balance des intérêts en cause et de prendre en considération les divers éléments attestant l'intégration de la requérante »* et que *« cette motivation ne contient aucun autre développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'article 9 bis et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH »* en telle sorte que *« cette décision porte atteinte à un droit fondamental protégé par l'article 8 CEDH dans la mesure où elle sous-entend un éventuel renvoi de la requérante dans son pays d'origine entraînant d'office une rupture de sa relation avec son compagnon. »*

2.7. En une sixième branche, elle rappelle qu'elle *« vit en Belgique sans histoire ni condamnation »* ce qui constitue selon elle une circonstance exceptionnelle, que *« la circonstance exceptionnelle en l'espèce est liée à son intégration et surtout à la formation d'une vie familiale avec monsieur M. »* et que *« Le fait qu'elle ne soit pas recherché par les services de polices démontre l'intérêt qu'elle a pour espérer vivre dans ce pays »*

3. Examen du moyen unique.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est

soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que, s'il n'est pas exigé par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tension dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui concerne l'intéressée. A cet égard, la partie défenderesse a pu valablement estimer que « *elle ne soutient ses déclarations par aucun élément pertinent ni un tant soit peu circonstancié, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation* », élément qui ne reçoit aucune contestation en termes de requête.

S'agissant des craintes invoquées en cas de retour en République Démocratique du Congo en tant que demandeur d'asile débouté, le Conseil observe que la partie requérante a fait état de cette crainte de façon sommaire dans sa demande d'autorisation de séjour et qu'elle s'est bornée à mentionner son statut d'ancien demandeur d'asile et à estimer qu'en raison de ce « statut », il y aurait violation de l'article 3 de la CEDH « en refusant de faire droit à la présente demande », sans autrement étayer sa demande. Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement constater que « *le fait qu'elle ait quitté son pays pour demander l'asile n'empêche pas l'intéressée de se rendre dans son pays d'origine. En effet, les instances de l'asile sont tenues par un devoir de confidentialité et les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs d'asile et encore moins sur le contenu de ces demandes. Aussi, une crainte de représailles en cas de retour n'est pas un élément considéré comme une circonstance exceptionnelle susceptible d'empêcher ou de rendre difficile un retour au pays d'origine.* », motivation qui n'est pas contestée par l'argumentation soulevée en termes de requête.

Le Conseil rappelle en outre que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour.

Le Conseil observe également que la partie requérante tend à pallier, en termes de requête, les carences de la demande d'autorisation de séjour et qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments ou des rapports que la requérante n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

En outre, le Conseil observe que l'argumentation soulevée par la partie requérante fait état de diverses informations, reprises dans l'exposé du moyen, quant au sort des demandeurs d'asile déboutés en cas de retour en République Démocratique du Congo, mais reste en défaut d'établir in concreto un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que « *les États contractants ont, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités y compris l'article 3 (art. 3), le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux.* » (Cour. Eur. D.H., arrêt Moustaquim du 18 février 1991, série A n° 193, p. 19, par. 43). Par ailleurs, l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès lors que le requérant n'apporte aucune preuve personnelle qu'il pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans leur pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que le requérant prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements

n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872).

Le Conseil rappelle que la partie requérante reste en défaut de contester la motivation de l'acte attaqué selon laquelle les autorités belges sont tenues à un devoir de confidentialité et n'établit nullement que les autorités congolaises seraient au courant de son statut d' « ancien demandeur d'asile ».

Partant, le Conseil estime que la décision attaquée ne viole pas l'article 3 de la Convention précitée au moyen.

3.3. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, le Conseil entend souligner que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, la cohabitation avec une personne autorisée au séjour, des liens affectifs, économiques et sociaux développés, ainsi que d'autres éléments comme le fait de ne pas tomber à charge des pouvoirs publics, de suivre une formation ou de connaître les deux langues nationales ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, comme l'a précisé la partie défenderesse en son quatrième, cinquième et sixième paragraphe.

Concernant plus particulièrement le suivi d'une formation, la partie défenderesse a pris en compte cet élément pour lui dénier le caractère de circonstances exceptionnelles à juste titre, en précisant que *« étant donné que sa demande d'asile a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 13.02.2012, elle se trouvait dès lors dans une situation irrégulière. Dans l'éventualité où l'intéressée aurait persisté à s'inscrire à une formation depuis cette date, elle aurait pris, délibérément, le risque de voir ces derniers interrompus à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique »*. Le Conseil constate dès lors que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

3.4. En ce qui concerne la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mis elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux

éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce. L'argument soulevé est dès lors inopérant.

3.5. En ce qui concerne la quatrième branche du moyen unique, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, la partie défenderesse a clairement rejeté cet élément pour le motif que « *son projet de mariage et sa cohabitation légale avec une personne autorisée au séjour ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger* ». Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte « de la spécificité de la relation de la requérante avec monsieur M. ».

3.6. En ce qui concerne la cinquième branche du moyen unique, il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que la requérante se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien, en manière telle qu'elle demeure, à ce stade, purement hypothétique et ne peut, par conséquent, permettre d'invalider le constat porté par la décision querellée, tel que rappelé dans les lignes qui précèdent. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette branche du moyen est prématurée.

Le Conseil renvoie aux développements du point précédent concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH pour le surplus.

3.7. En ce qui concerne la sixième branche du moyen unique, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la requérante, qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis. Il en est notamment ainsi quant à l'argument pris de son comportement, la partie défenderesse ayant justement et adéquatement justifié sa motivation en précisant que « *cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.* ».

3.8. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET